



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## auxiliaires de puériculture

Question écrite n° 2391

### Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des titulaires du CAP petite enfance. Ce certificat d'aptitude professionnelle, créé il y a quelques années, permet d'encadrer de jeunes enfants dans toutes les structures réservées à ce type d'accueil : écoles maternelles (ATSEM), haltes garderies, crèches et tous centres maternels. Il apparaît cependant que les directeurs de crèche et haltes garderies ne reconnaissent pas ce diplôme comme tel, alors que les compétences acquises avec l'obtention du CAP petite enfance vont, en fait, très au-delà de ce qui est habituellement demandé au personnel d'encadrement. Il lui demande quelles dispositions ont été mises en place pour assurer la reconnaissance des compétences professionnelles des titulaires du CAP petite enfance par les organismes de garde d'enfants.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation professionnelle des titulaires du certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance ». Le certificat d'aptitude professionnelle en question est un diplôme délivré par l'éducation nationale, attestant de compétences spécifiques classées au niveau V. Dans les structures réservées à l'accueil de la petite enfance, les professionnels titulaires de ce certificat exercent des fonctions relatives à l'accompagnement des enfants dans leurs activités journalières ainsi qu'à l'hygiène des locaux et des enfants. Concernant l'encadrement des jeunes enfants, la réglementation applicable aux crèches et haltes-garderies vient d'être réformée par le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique. Ce texte indique que « les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, du certificat ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, ou d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé des affaires sociales » (art. R. 180-21). L'arrêté relatif à la qualification des personnels vient d'être pris en application du nouveau décret précité et a été publié au Journal officiel du 30 décembre 2000. Ce texte prévoit que l'effectif des personnels participant à l'encadrement des enfants est complété notamment par les personnes titulaires dudit certificat d'aptitude professionnelle. En outre, des travaux sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale pour mieux articuler les professions sanitaires, sociales et éducatives, et notamment favoriser les passerelles entre ces formations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Meylan](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2391

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 août 1997, page 2691

**Réponse publiée le** : 19 mars 2001, page 1675